

RÈGLEMENT 20-2010

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS AUX LACS ET IMPOSANT UN TARIF POUR LA DESCENTE DES EMBARCATIONS

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ainsi que sur la qualité de vie des riverains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes dont la «myriophylle à épis», grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

ATTENDU QU'afin de protéger la qualité de l'eau de ses lacs, la Municipalité a adopté un règlement obligeant l'inspection et/ou le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

En conséquence,

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le règlement numéro 20-2010, intitulé règlement concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Que,

Le présent règlement abroge le règlement 09-2009 concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 20-2010

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Débarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et qui est géré par l'entreprise privée;

Débarcadère public : Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

Embarcation motorisée: Toute embarcation munie d'un moteur, qu'il soit installé ou non au moment de sa mise à l'eau;

Lacs : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie de la rivière Petite-Nation, Preston, Iroquois, Elmitt, et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

Poste de lavage : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder à l'inspection visuelle et ou au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser

toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organisme pouvant être contaminants.

Inspection : Action de vérifier si le bateau, la remorque et le vivier sont propres. Voir si la cale du bateau et le vivier sont vidangés.

Vignette : Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, tel que défini à l'article 8;

Permis d'accès aux lacs : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve de l'inspection et du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

ARTICLE 3 - INSPECTION VISUELLE ET LAVAGE

Toutes embarcations, doit obligatoirement faire l'objet d'une inspection visuelle ou lavage, par le responsable du poste, avant sa mise à l'eau. La preuve d'inspection ou de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation et la remorque quittent le plan d'eau de destination pour transiter sur un autre plan d'eau.

Font exception : Les embarcations des propriétaires de la Municipalité de Duhamel qui naviguent toujours sur le même plan d'eau. (Ce qui ne dispense pas le propriétaire de faire l'entretien de ses équipements nautiques)

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par un débarcadère public ou un débarcadère privé approuvé par la municipalité.

ARTICLE 5 - DÉBARCADÈRE PRIVÉ

En dehors des heures d'ouverture, tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

ARTICLE 6 - USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain, ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de débarcadère public ou privé reconnu par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau rencontre les normes du présent règlement.

ARTICLE 7 - PERMIS OBLIGATOIRE ET VIGNETTE

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation motorisée à moins d'être en possession d'une vignette valide et approuvée par la municipalité de Duhamel ou d'avoir obtenu un permis d'accès aux lacs.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

- être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Duhamel et présenter l'immatriculation de l'embarcation.
- être domicilié sur le territoire de la municipalité de Duhamel et présenter l'immatriculation de l'embarcation
- être saisonnier sur un terrain de camping de Duhamel et présenter une copie du bail

ARTICLE 9 - ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS ET DE VIGNETTES

Les permis d'accès aux lacs sont émis par la personne autorisée au poste

de lavage. Les vignettes sont disponibles à l'hôtel de ville et incombe aux demandeurs de planifier leur acquisition durant les heures d'ouverture habituelles.

Le coût de la vignette et du permis d'accès au lac est déterminé annuellement par le conseil.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 8h et 20h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ pour une première infraction et d'une amende de 600\$ pour une récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Adopté

David Pharand , Maire

Claire Diné, Directrice générale

RÈGLEMENT NO 20-2010

**Règlement concernant l'accès aux lacs
et
imposant un tarif pour la descente des embarcations**

Certificat de publication

Je soussignée, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 20-2010 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 9 juin 2010.

Et j'ai signé à Duhamel ce 9 juin 2010

(signé)

Monique Dupuis, Secrétaire-trésorière adj.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	7 mai 2010	
Adoption du règlement	4 juin 2010	10-06-15976
Avis public d'entrée en vigueur	9 juin 2010	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		